

Montréal, conformément à des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet de Lettre d'entente transactionnelle joint à recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal, conformément à des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet de Lettre d'entente transactionnelle joint à recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77722

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow

ATTENDU QUE la Municipalité de Moffet est une municipalité locale assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la gestion des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow, relève de la Municipalité de Moffet;

ATTENDU QUE des travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow, sont requis afin de veiller aux déplacements sécuritaires des personnes sur la voie navigable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Moffet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Moffet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77723

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Vicky Drouin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), modifié par l'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance